



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations

**Service santé/protection animale
et environnementale**

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

Arrêté d'autorisation d'exploiter

EARL DU CHAMPAGNOLE
7 rue des Prés Verts
39120 Saint-Loup

Arrêté n° 39 2012 0010 CSPP

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2000 du 13 octobre 2000 de mise à l'enquête publique ;
- Vu le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 novembre au 8 décembre 2000 inclus ;
- Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Peseux du 20 novembre 2000, de Saint-Aubin du 27 novembre 2000, de Longwy-sur-le-Doubs du 1^{er} décembre 2000, de Fretterans du 7 décembre 2000, de Pierre de Bresse du 7 décembre 2000, de Saint-Loup du 15 décembre 2000, de Chemin du 20 décembre 2000 et d'Annoire du 20 décembre 2000 ;
- Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Jura du 21 décembre 2000, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Saône et Loire du 11 décembre 2000, de la direction des services vétérinaires de Côte d'Or du 7 décembre 2000, du directeur départemental de l'équipement du Jura du 1^{er} décembre 2000, du directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire du 22 novembre 2000, du directeur départemental de l'équipement de Côte d'Or du 22 novembre 2000, du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura du 27 novembre 2000, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Jura du 11 décembre 2000, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire du 12 décembre 2000, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or du 28 novembre 2000, du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 17 novembre 2000, de la direction régionale de l'environnement Franche-Comté du 5 décembre 2000, de la direction régionale de l'environnement Bourgogne du 14 décembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1854 du 13 décembre 2001 autorisant l'EARL du CHAMPAGNOLE à exploiter un élevage de dindes et de poulets de chair sur litière accumulée sur le territoire de la commune de Saint-Loup, au lieu-dit « Le Moulin », pour un effectif maximal de 64 800 animaux-équivalents ;

Vu la circulaire du 14 février 2005 relative à l'application du bilan de fonctionnement aux élevages ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal déposé le 17 novembre 2011 dans lequel l'EARL du CHAMPAGNOLE présente le positionnement de son installation d'élevage avicole par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée et maintenue que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 : PREAMBULE	5
ARTICLE 1 : DEFINITIONS GENERALES	5
ARTICLE 2 : DEFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD).....	5
TITRE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 3 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
Article 3.1 – Réglementation applicable	6
Article 3.2 – Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 3.3 – Elevage IPPC	6
ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 4.1 – Installation soumise à autorisation	6
Article 4.2 – Situation de l'établissement	6
ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION	7
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
Article 7.1 – Modifications apportées aux installations.....	7
Article 7.2 – Equipements et matériels abandonnés	7
Article 7.3 – Transfert sur un autre emplacement	7
Article 7.4 – Changement d'exploitant	7
Article 7.5 – Cessation d'activité	7
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	7
ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 3 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	9
ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 11 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	9
ARTICLE 12 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	10
ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	10
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	10
ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES	11
ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS	11
ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	11
Article 18.1 – Accès et circulation dans l'établissement	11
Article 18.2 – Protection contre l'incendie	11
Article 18.3 – Installations techniques	11
Article 18.4 – Formation du personnel.....	12
ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
Article 19.1 – Organisation de l'établissement	12
Article 19.2 – Rétentions	12
Article 19.3 – Réservoirs	12
Article 19.4 – Règles de gestion des stockages en rétention	12
TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	13
Article 20.1 – Origine des approvisionnements en eau	13
Article 20.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	13
ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	13
ARTICLE 22 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS	13
Article 22.1 – Identification des effluents ou déjections	13
Article 22.2 – Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage	13
Article 22.3 – Traitement des effluents	14

ARTICLE 23 : REDUCTION DE LA CONCENTRATION DES EFFLUENTS EN AZOTE ET EN PHOSPHORE	14
ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX VANNES	14
TITRE 6 : LES EPANDAGES	15
ARTICLE 25 : REGLES GENERALES	15
ARTICLE 26 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS	15
ARTICLE 27 : MODALITES DE L'EPANDAGE	15
Article 27.1 – Origine des effluents à épandre	15
Article 27.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	15
Article 27.3 – Périodes d'épandages	15
Article 27.4 – Le plan prévisionnel de fumure et le plan d'épandage	15
Article 27.5 – Epandages interdits	16
TITRE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES	17
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES	17
ARTICLE 29 : ODEURS ET GAZ	17
ARTICLE 30 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES	17
TITRE 8 : DECHETS	18
ARTICLE 31 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	18
ARTICLE 32 : SEPARATION DES DECHETS	18
ARTICLE 33 : STOCKAGE DES DECHETS	18
ARTICLE 34 : TRAITEMENT DES DECHETS	18
ARTICLE 35 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX	18
TITRE 9 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES	19
TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	20
ARTICLE 37 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	20
ARTICLE 38 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	20
Article 38.1 – Auto surveillance de l'épandage	20
Article 38.2 – Registre de la consommation d'eau	20
Article 38.3 – Registre de la consommation d'énergie	20
Article 38.4 – Registre des quantités d'aliments pour les animaux	20
Article 38.5 – Registre de la production et de l'élimination des déchets.....	20
Article 38.6 – Bilan de fonctionnement	21
Article 38.7 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats	21
TITRE 11 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	22
ARTICLE 39 : NOTIFICATION ET PUBLICITE	22
ARTICLE 40 : EXECUTION ET AMPLIATION	22

TITRE 1 : PREAMBULE

Article 1 : Définitions générales

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille, les silos, les installations de stockage des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Article 2 : Définition des meilleures techniques disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1.Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2.Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3.Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4.Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5.Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6.Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7.Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8.Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9.Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10.Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11.Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 3.1 : Réglementation applicable

L'Arrêté Préfectoral n° 1854 du 13 décembre 2001 autorisant l'EARL du CHAMPAGNOLE à exploiter un élevage de dindes et de poulets de chair, soit 64 800 volailles équivalentes, sur le territoire de la commune de Saint-Loup, au lieu-dit « Le Moulin » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'installation autorisée visée par l'article 4 les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 3.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL du CHAMPAGNOLE, dont le siège social est situé à Saint-Loup, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Loup, au lieu-dit « Le Moulin », un élevage de 64 800 volailles-équivalentes en présence simultanée.

Article 3.3 – Elevage IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies à l'article 2, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : Nature des installations

Article 4.1 – Installation soumise à autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	<u>Capacité autorisée :</u> animaux équivalents autorisés
2111	<u>Volailles</u> , gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques, de plus de 30 000 animaux-équivalents	64 800

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Type d'élevage	Parcelles
SAINT-LOUP	Volailles	ZH 66b et ZH 67b

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Modifications et cessation d'activité

Article 7.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

1. par l'EARL du CHAMPAGNOLE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et la réglementation relative aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 : Exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la consommation de toute énergie en général en :
 - procédant fréquemment au contrôle et au nettoyage des gaines et des ventilateurs,
 - utilisant un système d'éclairage basse énergie.
- assurer une gestion des effluents et déchets adaptée à leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

- Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 12 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les volailles sont logées dans des bâtiments bien isolés, aérés par ventilateurs, sur un sol entièrement recouvert de litière et équipés de systèmes d'abreuvement qui ne fuient pas.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 13 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des plantations d'essences locales de tailles et de volumes variés sont implantées le long de chaque bâtiment d'élevage.

ARTICLE 14 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'[article L.511-1 du code de l'environnement](#).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan prévisionnel de fumure, le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic technique amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 17 : Principes Directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : Infrastructures et installations

Article 18.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 – Protection contre l'incendie

article 18.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

article 18.2.2 - Protection externe :

Un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61213 est implanté à moins de 200 mètres de l'exploitation. Cette implantation est conforme à la norme NFS 62200.

article 18.2.3 Numéros d'urgence et dispositions à prendre en cas d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les procédures décrivant les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.3 – Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Elles sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. L'arrêté du 10 octobre 2000 fixe la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs, ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 18.4 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 19.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 19.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 20 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie proviennent du réseau public.

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par les compteurs installés dans les 2 bâtiments d'élevage.

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les fuites d'eau sont détectées et réparées rapidement. Le nettoyage des bâtiments d'élevage, des locaux et équipements est effectué avec un nettoyeur à haute pression à chaque fin de lot.

ARTICLE 21 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 22 : Gestion et traitement des effluents

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 – Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique (unités par tonne estimées)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles	400 tonnes	25	23	30

Article 22.2 – Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Le fumier est retiré des bâtiments après le départ de chaque bande d'animaux.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après. Le lieu de stockage doit être situé sur une parcelle comprise dans le plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour

disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du fumier est interdit :

- à moins de 300 mètres des habitations occupées par des tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à moins de 50 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à moins de 100 mètres de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (sans préjudice des dispositions particulières relatives aux périmètres de protection des sources A.E.P.),
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles,
- à moins de 10 mètres des voies de communication.

Le stockage du fumier ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Tout recours à un procédé de compostage du fumier avant épandage devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un descriptif précis des conditions d'aménagement et de fonctionnement projetées. En fonction de la nature du projet, le préfet pourra alors si nécessaire fixer des prescriptions complémentaires dans les prescrites par l'article R.512-31 du code de l'environnement ou inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 22.3 – Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont épandus sur des terres agricoles conformément aux dispositions des articles figurant au titre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Réduction de la concentration des effluents en azote et en phosphore

Les techniques nutritionnelles suivantes destinées à réduire l'azote et le phosphore ingérés par les animaux sont appliquées :

- les animaux sont nourris avec des aliments multiphasés, à teneurs en protéines brutes décroissantes et à teneurs totales en phosphore décroissantes,
- les apports en acides aminés sont optimisés en corrélation avec la baisse en protéines brutes de l'aliment,
- les apports de minéraux sont ajustés en fonction du stade physiologique des animaux,
- des phosphates inorganiques hautement digestibles et/ou des phytases sont utilisés.

ARTICLE 24 : Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 25 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections animales et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 26 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

L'épandage du fumier de volailles est interdit à moins de 200 mètres des habitations des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme.

Les épandages de fumier sur terres cultivées sont suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Les épandages de fumier sur terres nues sont suivis d'un enfouissement réalisé sous 12 heures maximum.

ARTICLE 27 : Modalité de l'épandage**Article 27.1 – Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier de volailles provenant des deux bâtiments d'élevage. Le volume annuel est évalué à 400 tonnes.

Article 27.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 27.3 – Périodes d'épandage

Les épandages d'effluents de l'élevage doivent être évités les week-ends et les jours fériés. L'exploitant doit tenir compte de la direction du vent par rapport aux habitations voisines.

Article 27.4 – Le plan prévisionnel de fumure et le plan d'épandage

Un plan prévisionnel de fumure est établi chaque année.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

L'épandage des effluents respecte les prescriptions des arrêtés de protection de captage. A cette fin l'exploitant s'informe des arrêtés en vigueur auprès de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou des mairies concernées par le plan d'épandage des boues.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents de l'élevage est annexée au présent arrêté.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 27.5 – Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (*sans préjudice des dispositions particulières relatives aux périmètres de protection des sources A.E.P.*) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I (déjections avec litière : fumiers) dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage de fumier est interdit de novembre à avril inclus sur la parcelle n° 22.

ARTICLE 28 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 29 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Le traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique doit être réalisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 30 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir efficacement les envols de poussières et matières diverses ainsi que la diffusion de plumes depuis les bâtiments en direction des habitations des tiers.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 8 : DECHETS

ARTICLE 31 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

ARTICLE 32 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 33 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

ARTICLE 34 : Traitement des déchets

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

ARTICLE 35 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

ARTICLE 36 : Dispositions générales

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 37 : Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 38 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**Article 38.1 – Auto surveillance de l'épandage**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage comportant les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandages, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 38.2 – Registre de la consommation d'eau

Les quantités d'eau consommées sont relevées, pour chaque bâtiment d'élevage, à chaque fin d'élevage d'un lot de volailles au moyen d'un compteur d'eau et répertoriées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 38.3 – Registre de la consommation d'énergie

Les consommations d'énergie sont répertoriées à chaque fin d'élevage d'un lot de volailles dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 38.4 – Registre des quantités d'aliments pour les animaux

Les quantités d'aliments utilisées pour l'alimentation des volailles sont relevées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 38.5 – Registre de la production et de l'élimination des déchets

Les quantités des divers déchets produits et leur mode d'élimination sont relevés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 38.6 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement aux échéances prévues par la réglementation en vigueur.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 38.7 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11 : DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL du CHAMPAGNOLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 40 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Loup,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Lons-le-Saunier, le 30 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation : la directrice départementale,

Par délégation : le chef de service santé/protection animale et environnementale,



Olivier MAS

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Autorisation d'exploitation
d'un élevage de 64 800 volailles-équivalentes
par l'EARL du CHAMPAGNOLE
sur la commune de Saint-Loup.**

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 39 2012 0010
CSPP

**Plan d'épandage : liste et cartes d'aptitude des sols à
l'épandage**

PLAN D'EPANDAGE : EARL DU CHAMPAGNOLE

Liste des parcelles

<u>Numéro d'ilôt</u>	<u>commune</u>	<u>Références cadastrales</u>	<u>Surface en ha</u>	<u>Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année</u>	<u>Epandage interdit de novembre à avril inclus (zone inondable)</u>	<u>Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne</u>	<u>Epandage déconseillé</u>	<u>Epandage interdit</u>	<u>commentaires</u>
1	SAINT-LOUP	ZH36, 39	1,30					1,30	distance aux habitations
3	SAINT-LOUP	ZC 32, 33	3,22	1,00				2,22	distance aux habitations
4	SAINT-LOUP	ZC 21	3,93	2,55				1,38	distance aux cours d'eau
5	TICHEY	ZC 33, 38	1,50	1,50					
6	SAINT-LOUP	ZC 2, 3, 4	2,01	2,01					
7	SAINT-LOUP	ZC 9 en partie	0,90	0,40				0,50	distance aux habitations
8	CHEMIN	ZA 41, 40	8,62	8,24				0,38	distance aux cours d'eau
9	CHEMIN	ZA 38	1,19	1,19					
10	SAINT-LOUP	ZH 59, 60, 63, 64, 66, 67, 68	12,17	11,75					
11	SAINT-LOUP	ZI 16, 17, 18, 19 / ZA 30, 31	17,92	16,12				0,42	distance aux cours d'eau
12	SAINT-LOUP	ZH 71	0,80	0,66				1,80	distance aux cours d'eau
13	SAINT-LOUP	ZI 27, 28	3,55					0,14	distance aux cours d'eau
14	SAINT-LOUP	ZB 34	1,69	1,41		3,55			
15	SAINT-LOUP	ZB 29	2,01	3,54		1,69			
16	SAINT-LOUP	ZA 8	3,54	3,54				0,60	distance aux cours d'eau
22	SAINT-LOUP	ZD 23, 53, 57, 58, 59	8,78	8,78					
24-25	SAINT-LOUP	ZE 16, 18	5,05	5,05					
26	SAINT-LOUP	ZI 11	5,55			5,55			
34	SAINT-LOUP	ZD 37, 38, 39, 41	4,94	4,94					
35	SAINT-LOUP	ZD 30, 32, 33, 60, 61	11,16	11,16					
36	SAINT-LOUP	ZD 7	10,29	9,59					
38	SAINT-LOUP	ZE 46	8,37	7,76				0,70	distance aux cours d'eau
58	GATEY	ZD 18, 19, 20, 21, 22, 23	9,53			9,53		0,61	distance aux cours d'eau
1	CHEMIN	ZK 36, 37, 38, 39, 40 en partie	9,52	6,75				2,77	distance aux habitations
2	CHEMIN	ZA 20, 21, 22, 23, 24, 25	13,15	13,15					
3	SAINT-LOUP	ZH 65	1,97	1,97					
4	CHEMIN	ZB 31, 32, 34, 37	9,68	9,68					
5	CHEMIN	ZA 52, 53, 55, 56, 57	11,04	6,32					
6	CHEMIN	ZK 27, 28	4,85					4,72	distance aux habitations
7	CHEMIN	ZC 1, 3, 4	3,27	0,37				4,85	distance au stade
8	CHEMIN	ZE 30, 31	3,78	3,78				2,90	distance aux habitations
17	SAINT-LOUP	ZI 22	0,56			0,56			
19	FRETTERANS	ZI 47	1,12					1,12	Suite avis du CDH du 10/10/2001
20	FRETTERANS	ZI 25	2,81					2,81	Suite avis du CDH du 10/10/2001

21	FRETTERANS	ZI 117	3,26	3,26					
22	FRETTERANS	ZI 134	2,41		2,41				
23	FRETTERANS	ZH 117	3,40	3,40					
24	FRETTERANS	ZH 110	6,76	6,76					
	PIERRE DE BRESSE	ZA 27, 28, 29							
25	FRETTERANS	ZH 56, 60	4,31	4,31					
26	FRETTERANS	ZI 126	0,27					0,27	
27	FRETTERANS	ZI 59	0,95	0,52				0,43	
28	FRETTERANS	ZH 91, 92	4,23	4,23					
	TOTAL DES SURFACES EN HECTARES		215,36	162,15	2,41	20,88	0	29,92	

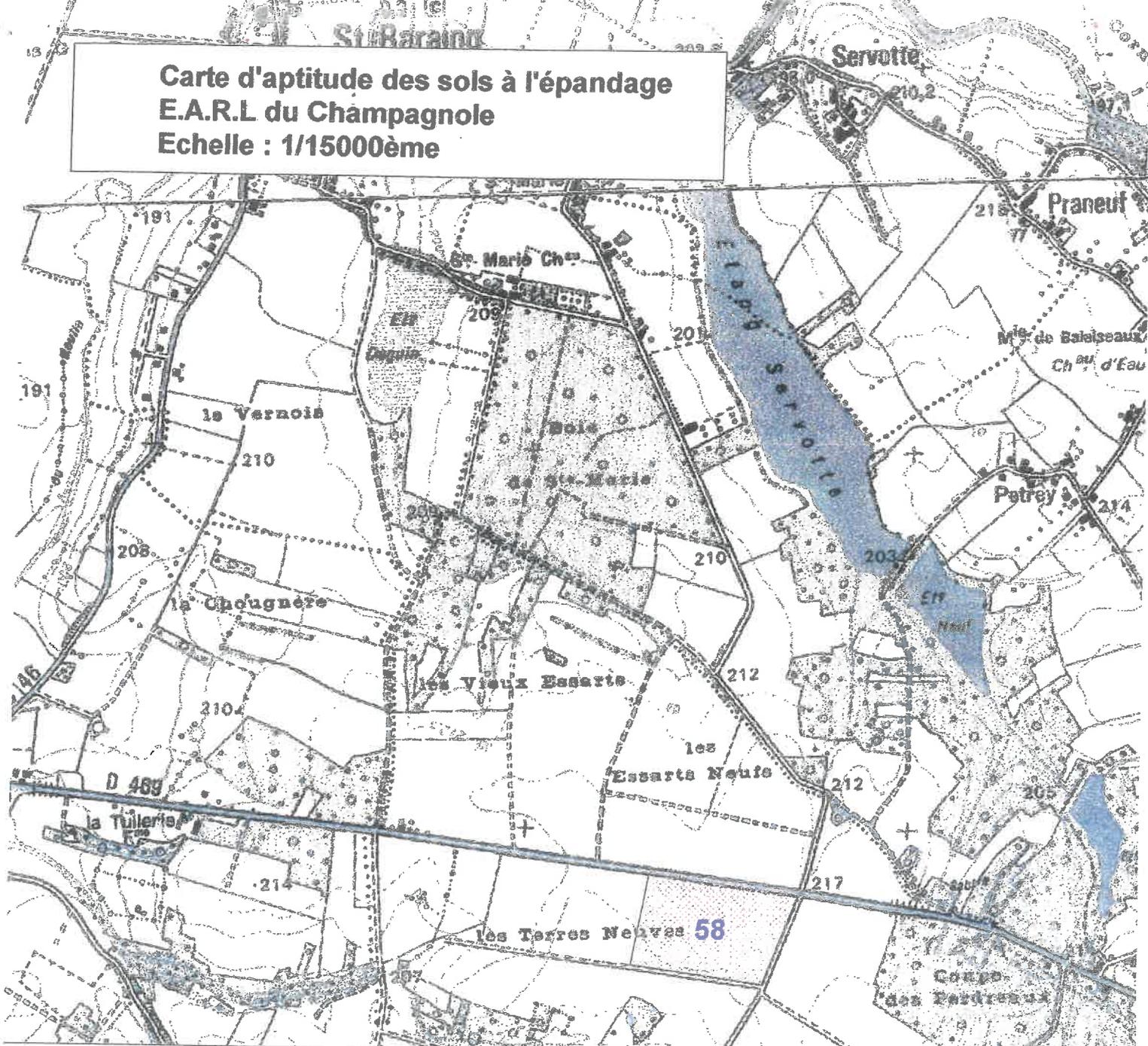
Suite avis du CDH du 10/10/2001
distance aux habitations

Surface Potentiellement Epanachable (SPE) : 185,44 hectares

Surface Epanchage Interdit :

29,92 hectares

**Carte d'aptitude des sols à l'épandage
E.A.R.L du Champagnole
Echelle : 1/15000ème**



LEGENDE



Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année.

Sol apte à l'épandage sous conditions:



Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne.



Epandage interdit de nov à avril inclus (zone inondable)



Epandage interdit : distance aux cours d'eau.



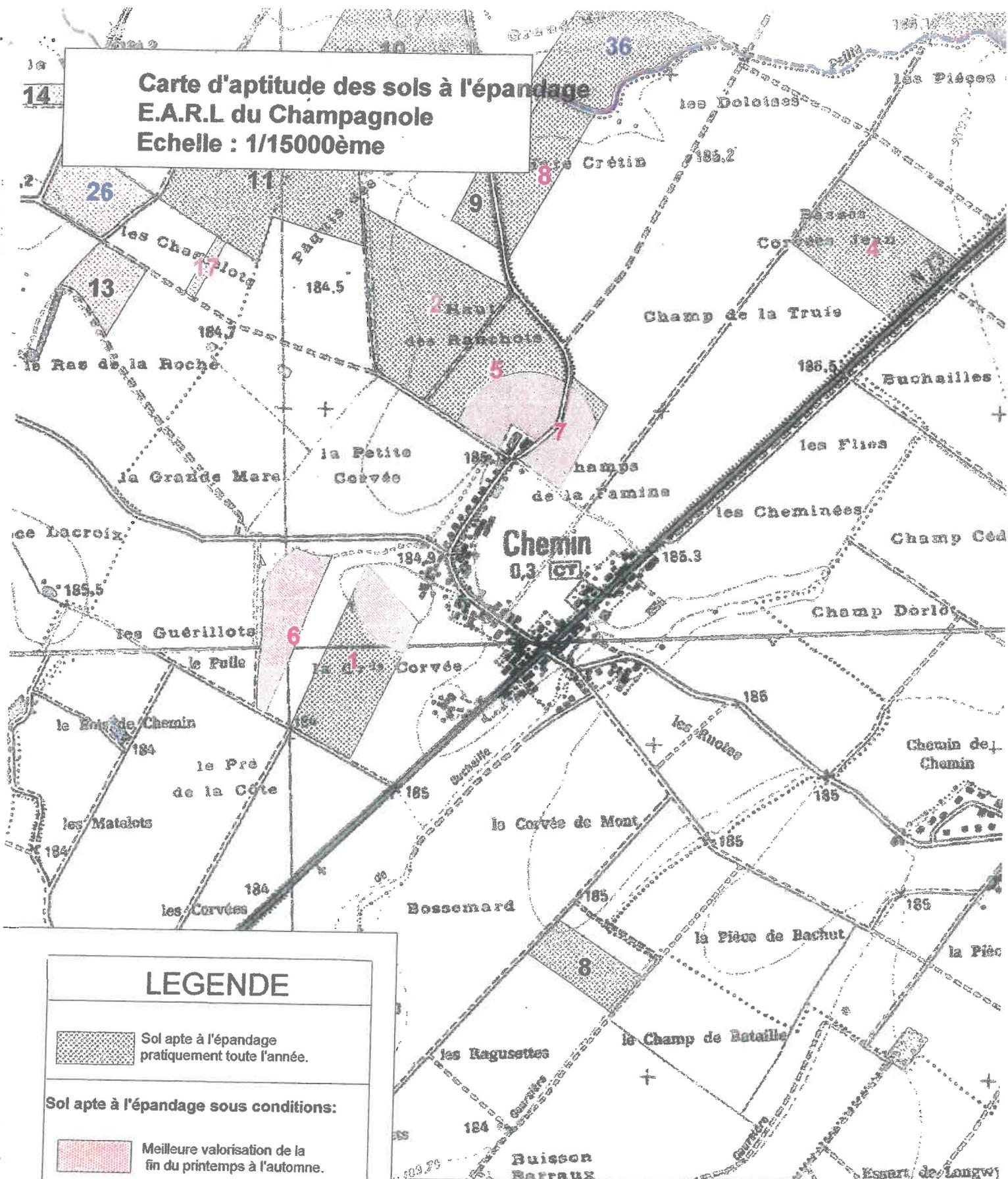
Epandage interdit : distance aux habitations.

Noir : îlots de l'EARL DU CHAMPAGNOLE

Bleu : îlots du GAEC MOUILLEBOUCHE

Rouge : îlots de GAK (M. P. Jean-Noël)

Carte d'aptitude des sols à l'épandage
E.A.R.L du Champagnole
Echelle : 1/15000ème



LEGENDE



Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année.

Sol apte à l'épandage sous conditions:



Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne.



Epandage interdit de nov à avril inclus (zone inondable)



Epandage interdit : distance aux cours d'eau.



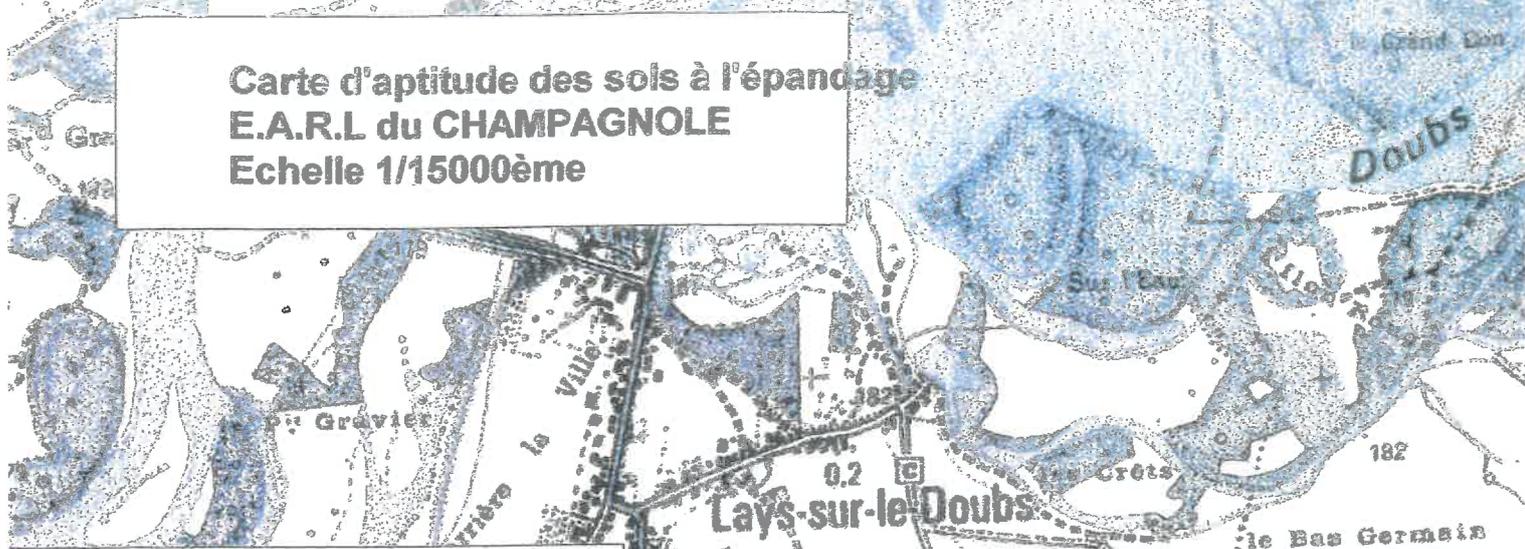
Epandage interdit : distance aux habitations.

Noir : îlots de l'EARL DU CHAMPAGNOLE

Bleu : îlots du GAEC MOUILLEBOUCHE

Rouge : îlots de M. NIER Jean

**Carte d'aptitude des sols à l'épandage
E.A.R.L du CHAMPGNOLE
Echelle 1/15000ème**



LEGENDE



Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année.

Sol apte à l'épandage sous conditions:



Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne.



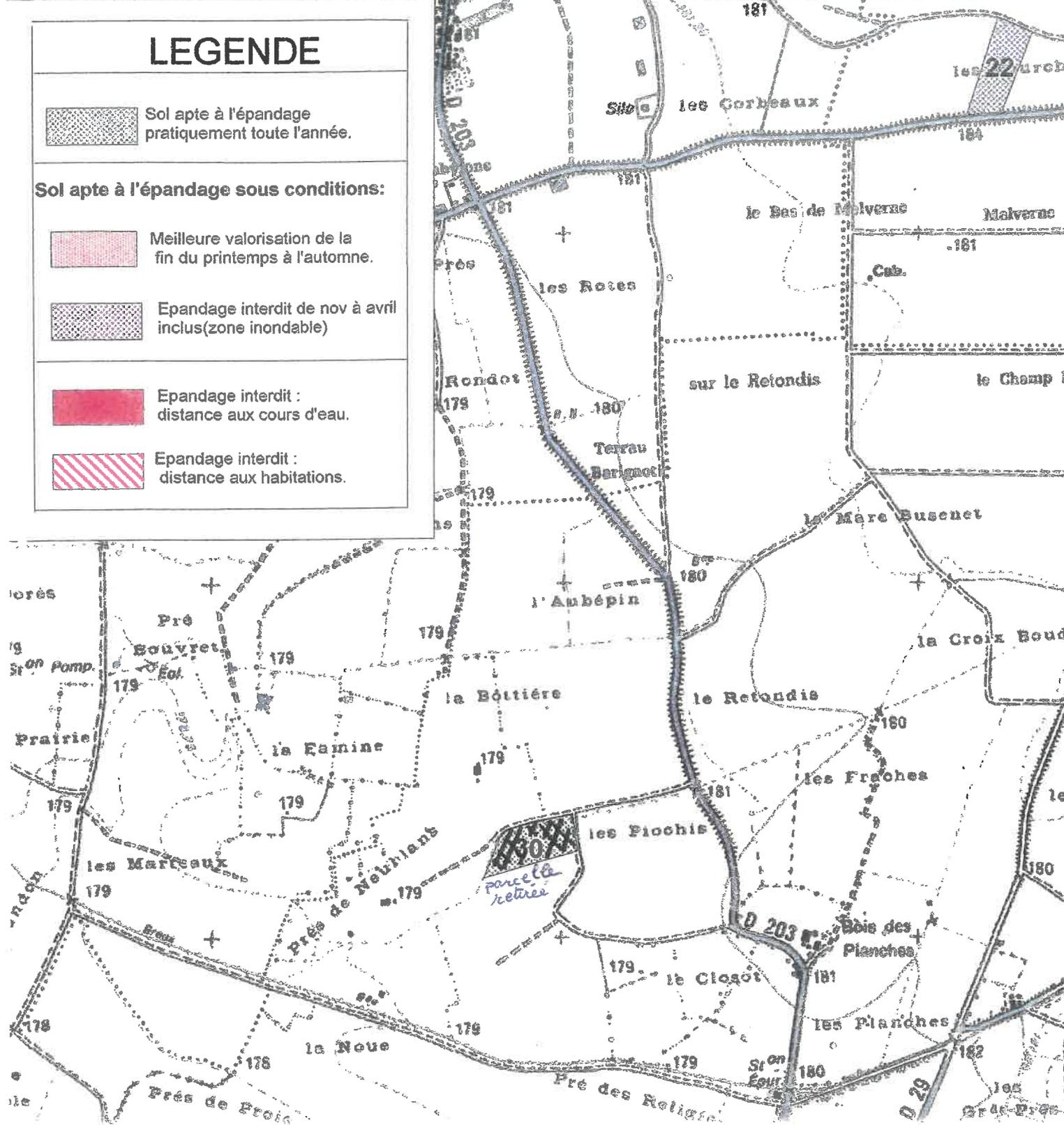
Epandage interdit de nov à avril inclus (zone inondable)

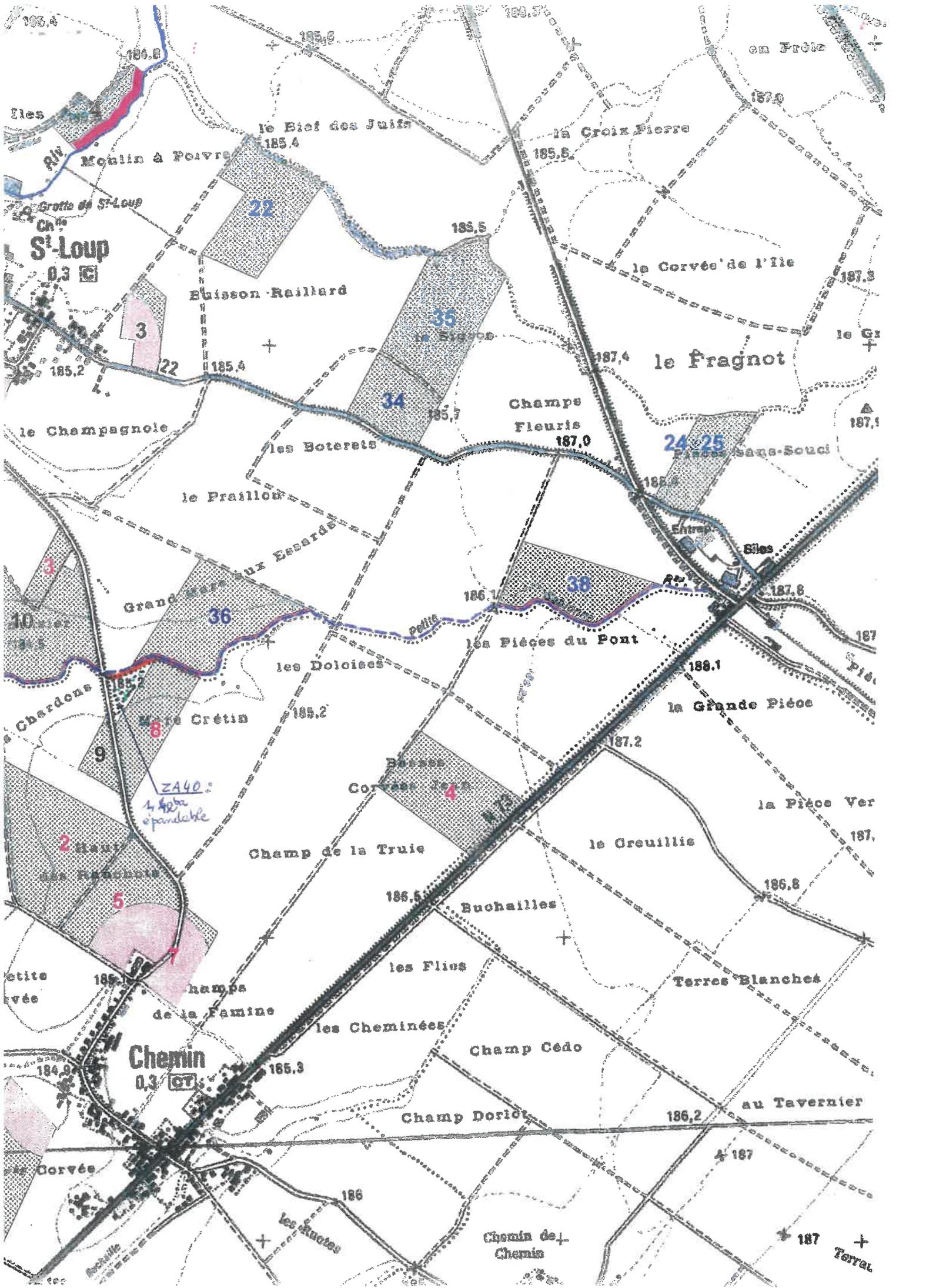


Epandage interdit : distance aux cours d'eau.



Epandage interdit : distance aux habitations.



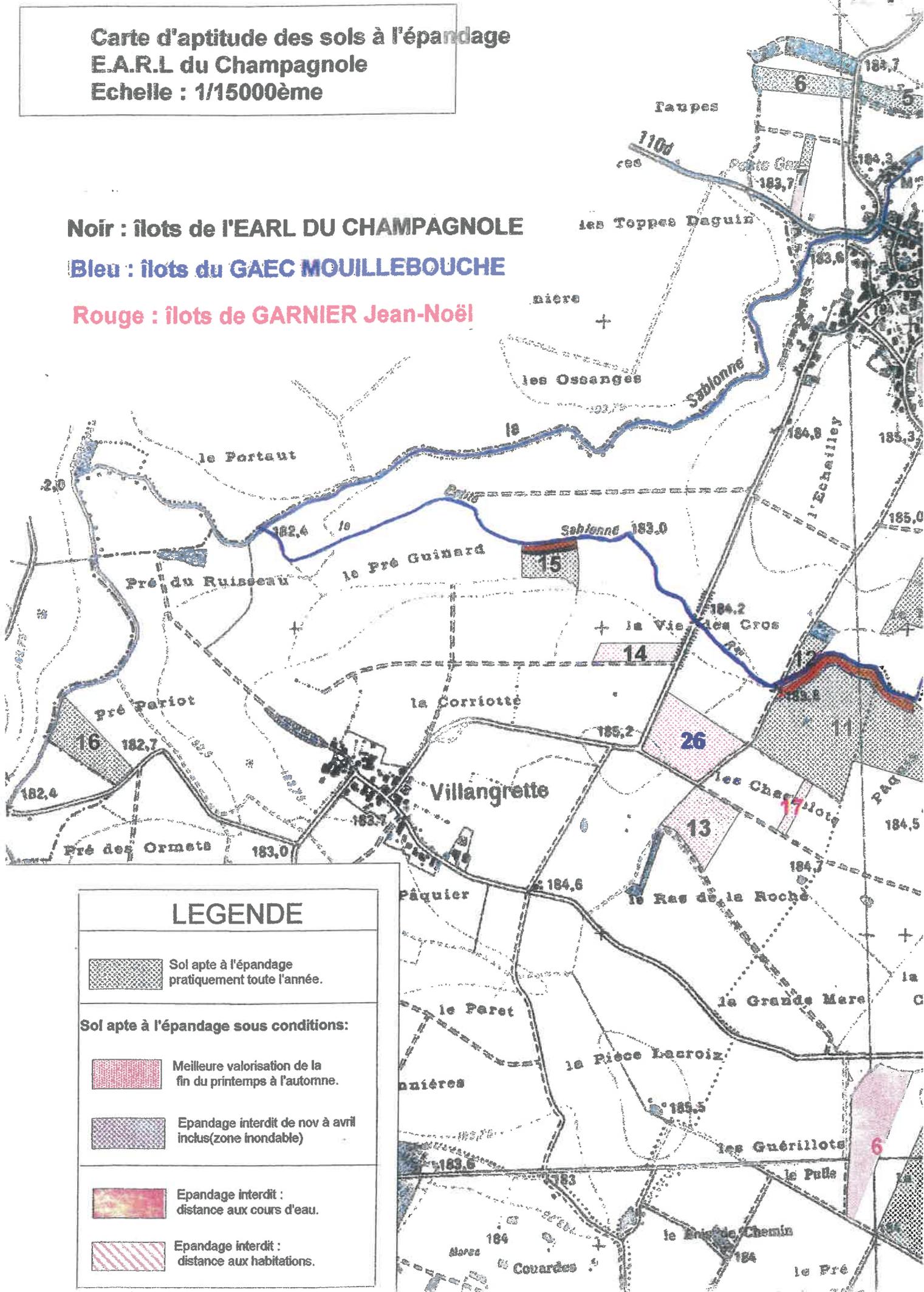


Carte d'aptitude des sols à l'épandage
E.A.R.L du Champagnole
Echelle : 1/15000ème

Noir : îlots de l'EARL DU CHAMPAGNOLE

Bleu : îlots du GAEC MOUILLEBOUCHE

Rouge : îlots de GARNIER Jean-Noël



LEGENDE

 Sol apte à l'épandage pratiquement toute l'année.

Sol apte à l'épandage sous conditions:

 Meilleure valorisation de la fin du printemps à l'automne.

 Epandage interdit de nov à avril inclus(zone inondable)

 Epandage interdit : distance aux cours d'eau.

 Epandage interdit : distance aux habitations.